

ARTICLE V

TIERS PAYS

Lorsque dans toute enquête ou poursuite un ressortissant ou résident de l'une des Parties se voit ordonner par l'acte judiciaire d'un tiers pays d'agir ou de s'abstenir d'agir dans le territoire de l'autre Partie d'une manière qui entre en conflit avec la loi ou les politiques établies de cette autre Partie, les Parties conviennent de se consulter dans le but d'identifier les moyens d'éviter un tel conflit ou de le réduire au minimum, moyens auxquels les Parties pourraient donner suite soit entre elles, soit conjointement ou individuellement, avec le tiers pays concerné.